

## **GE\_GERICHTE C/22737/2015 vom 9. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22737\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22737_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/22737/2015 du 9 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE C/22737/2015 del 9 giugno 2017

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ ; TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES ; DROIT DU TRAVAIL ; CONCLUSIONS ; VACANCES ; INDEMNITÉ DE VACANCES

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'appel ne concerne que l'indemnité pour vacances non prises au paiement de laquelle l'appelante a été condamnée en faveur de l'intimé.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 329a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur chaque année de service quatre semaines de vacances au moins (...). Cette disposition est de nature relativement impérative (art. 362 al. 1 CO). Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 3 CO), et l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent et d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquelles le travailleur a droit (ATF 128 III 271, JdT 2003 I 606). Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a confirmé que le fardeau de la preuve du fait que le travailleur avait pu prendre ses vacances incombait à l'employeur, ainsi que la preuve d'établir le nombre de ces jours (ATF cité, consid. 2 bb). Il a toutefois confirmé également que dans le domaine en question, une application de l'art. 42 al. 2 CO, par analogie, qui stipule que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée, pouvait être faite lorsqu'il était impossible de prouver le nombre de jours de vacances pris par l'employé. Les exceptions aux exigences en matière de degré de la preuve, selon lesquelles la haute vraisemblance d'un fait, voire son seul caractère crédible sont considérés comme suffisants, découlent d'une part de la loi elle-même, d'autre part de la jurisprudence et de la doctrine. Le fondement de ces exceptions est que la mise en œuvre d'un droit ne doit pas se heurter à des difficultés de preuves qui surgissent typiquement dans certains états de faits. Une réduction des exigences en matière de degré de preuves suppose cependant qu'une preuve stricte ne soit pas possible ou ne puisse pas raisonnablement être exigée en fonction de la nature de l'affaire. La réduction des exigences en matière de preuves ne doit pas conduire en pratique un renversement du fardeau de la preuve. Dans la mesure où cette exigence relève du possible et du raisonnable, la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve doit alléguer et établir toutes les circonstances qui permettent de conclure à la réalisation de l'état de faits prétendu (ATF 128 cité, consid. 2b aa).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas démontré que l'employé avait pu prendre des vacances et les aurait prises durant la période contractuelle. Il a donc considéré que durant les cinq ans et dix mois qu'a duré le contrat, le travailleur n'avait pas pris de vacances de sorte qu'il avait droit au paiement de celles-ci. Or, si comme le jugement le retient sans être contesté sur ce point, l'employé n'avait pas une position de cadre dirigeant, il ressort du dossier que celui-ci disposait d'une faculté d'organisation de son temps importante. Cela étant, avec le Tribunal, la Cour doit constater que hormis diverses considérations toutes générales, l'appelante n'a pas apporté d'élément probant permettant de démontrer que l'employé aurait pu prendre, et aurait pris, les vacances auxquelles il avait droit. A cet égard, les photographies produites ne sont d'aucun secours à l'appelante et ne démontrent rien. En particulier, elle n'a pas produit des décomptes de jours de vacances, ou un planning annuel. Pas plus n'a-t-elle produit un courrier d'autorisation de prendre des vacances ou un échange de mails à ce sujet duquel il ressortirait que l'employé était absent et qu'il s'agissait, par exemple, de le remplacer. Dès lors, il s'agit de retenir que les conditions à la mise en œuvre de l'art. 42 al. 2 CO ne sont pas réalisées, l'application de celui-ci "dans le vide", aurait pour effet, si ce n'est d'aboutir à un renversement du fardeau de la preuve prohibé, à tout le moins d'aboutir à tenter de combler les manquements procéduraux de l'appelante, ce qui n'est pas admissible. Par conséquent, et en l'absence d'application des règles de l'art. 42 al. 2 CO, l'appel ne peut qu'être rejeté.

## **E. 3**

Enfin, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir commis un abus de droit en étant parvenu à un "résultat pour le moins incohérent". La Cour rappellera, à ce propos, à l'appelante que la disposition qu'elle vise de l'art. 2 al. 2 CC n'est applicable qu'à celui qui souhaite exercer un droit ce qui n'est manifestement pas le cas de l'autorité. Ce grief tombe dès lors à faux.

## **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel qui sont fixés à 2'200 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée du même montant (art. 106 CPC; 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 12 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/240/2017 du 9 juin 2017 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22737/2015. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA, et les compense avec l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.